



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, ~~Quentin MERCKX~~, ~~Guy DEVRIESE~~, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, ~~Lydie-Béa STUYCK~~, Aimable NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ et Jean-François BAUDOUX, Nathalie COULON, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 19h10.

Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il rappelle que la présente Assemblée est diffusée en direct sur le réseau social « FACEBOOK », afin d'assurer la publicité des débats.

Il constate l'absence de Madame Lydie-Béa STUYCK, ainsi que de Messieurs Quentin MERCKX et Guy DEVRIESE, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum des présences est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2021/180/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2021.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN revient sur un point débattu lors du Conseil communal du 9 septembre 2021, concernant les bornes de recharge installées par IDETA.

En tant qu'administrateur, il explique qu'il a interpellé IDETA, de même que Madame Florine PARY-MILLE, à propos du manque d'information relatif à l'arrêt du service, entre IDETA et la Ville d'Enghien, dénoncée lors du précédent Conseil communal.

Il signale qu'IDETA a envoyé à la Ville deux courriers, l'un en mai et l'autre à la mi-août pour l'informer de la fermeture des bornes. Le dernier courrier demandait également à la Ville d'adhérer à un plan subsidié par la Région wallonne pour étendre le nombre de bornes.

Il regrette que ce point n'ait pas pu être présenté au Conseil de septembre et confirme qu'une signalétique appropriée a été placée entre-temps.

Madame Florine PARY-MILLE poursuit en informant les membres de la présente Assemblée que la décision prise par IDETA a été appliquée dans toutes les communes de Wallonie picarde et justifiée par un service sous-utilisé et largement déficitaire. Elle reproche au Collège communal le fait que la Ville a adhéré au nouvel appel à projet du Ministre HENRY, sans en informer le Conseil communal. Elle signale que la Ville verra l'installation de 6 bornes, compte tenu des 2 bornes existantes.

Monsieur le Bourgmestre rappelle à Monsieur Marc VANDERSTICHELEN et à Madame Florine PARY-MILLE qu'ils ne sont pas les représentants de la Ville, mais bien du CDH et du MR, et dès lors le Collège communal n'a pas à les informer.

Il reproche aussi à ces deux conseillers que le Collège communal n'a pas non plus de retour des décisions du Conseil d'administration d'IDETA.

Il ajoute qu'il comprend que, pour des raisons respectables, IDETA a interrompu le service, mais il regrette que l'informations du public ait pris beaucoup de retard. Il remercie les deux conseillers pour leurs démarches.

Le procès- verbal de la séance du 9 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Article 2 : SA/CC/2021/181/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 septembre 2021, réceptionnée par voie électronique en date du 08 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1020/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour
0 voix contre
0 abstention,

Article 1^{er} : La délibération du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	91.747,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.931,41 €
Recettes extraordinaires totales	921.654,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	193.530,76 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	31.118,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.374,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	102.491,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	890.536,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	1.013.401,66 €
Dépenses totales	1.013.401,66 €
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 3 : SA/CC/2021/182/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2021, réceptionnée par voie électronique en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 23 septembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1052/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,

0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.429,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.181,10 €
Recettes extraordinaires totales	61.413,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	38.500,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.913,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.656,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.687,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	48.500,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	84.843,00 €
Dépenses totales	84.843,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2021/183/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Eglise protestante Enghien/Silly – Budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. : SC/CC/94/129/185.3 : 472.1, acceptant la répartition des charges budgétaires annuelles de l'Eglise Protestante d'Enghien/Silly à concurrence de deux tiers pour la Ville d'Enghien et d'un tiers pour la commune de Silly ;

Vu la délibération du 12 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à la Commune de Silly ainsi qu'à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2021, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Silly, qui est chargé en partie du financement de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, a rendu un avis favorable sur le budget 2022 du présent établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2022 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée au chapitre II - Recettes extraordinaires à l'article 18 - Excédent présumé de l'exercice courant ; Que le montant s'élève à 335,40 € ; Que dès lors le supplément communal repris à l'article 15 du Chapitre I - Recettes ordinaires s'élève à 1.876,60 € ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 23 septembre 2021, réf. SA/Cc/2021/1053/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

Article 1^{er} : La délibération du 12 août 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Chapitre II : Recettes extraordinaires			
Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18	Excédent présumé de l'exercice courant	1.045,80 €	335,40 €
15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	1.166,20 €	1.876,60 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.126,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.876,60 €
Recettes extraordinaires totales	335,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	335,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.297,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.165,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	2.462,00 €
Dépenses totales	2.462,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution, au Département administratif.

Article 5 : DF/CC/2021/184/484.513

Finances communales – Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé - Exercices 2022 à 2025.

Madame Dominique EGGERMONT présente le dossier et plus particulièrement la modification apportée au règlement-taxe. Cette modification vise à exonérer les propriétaires qui mettent leur(s) parcelle(s) à disposition de la Ville sur base d'un contrat pluriannuel en adhérant à ses projets à caractères sociaux (maraichage social, petit élevage, ...) développés dans l'intérêt général.

Elle signale que la liste de citoyens en attente de parcelles potagères est longue et que la Ville a initié le projet « Enghien, je mange lokaal », raisons pour lesquelles un incitant financier est proposé.

Monsieur le Bourgmestre précise que si notre règlement n'est pas approuvé par la tutelle, celui voté précédemment et qui couvrirait toute la période de la législature, restera d'application.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite connaître le nombre de parcelles non bâties et fait part de sa réserve sur ce point par rapport à la réglementation du bail à ferme.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a aucune obligation pour les citoyens et admet que ceux-ci devront probablement solliciter un avis juridique pour savoir si cette mise à disposition d'une parcelle risque d'être assimilée à un bail à ferme, tout en précisant que la Ville ne sera en aucun cas préjudiciée.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite faire remarquer que la taxe passe de 55 à 60 €, ce qui représente une augmentation de 9 % et donc bien plus qu'une indexation.

Le groupe MR s'abstient, tandis que les autres groupes politiques votent pour ce règlement-taxe.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) et notamment son article D.VI.64 ;

Vu la Loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 publiée au Moniteur Belge le 26 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 et, notamment, son article 04001/36709;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la Ville doit obtenir des recettes afin de disposer des ressources nécessaires au financement des dépenses résultant de la mise en oeuvre de la déclaration de politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la croissance du parc de logements n'a pas permis de répondre à la diversité des demandes, les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvant plus de logement dans leur commune ;

Vu sa délibération du 13 février 2019, réf. DG/CC/2019/0139/172.2, adoptant la déclaration de politique générale pour la mandature 2019 à 2024 ;

Considérant plus précisément son point 2.2.2 visant à augmenter l'offre de logements par diverses actions et investissements ;

Considérant qu'accessoirement l'application de cette taxe vise non seulement à lutter contre la spéculation foncière mais aussi à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non-bâties au problème du logement et à la difficulté de développer des projets sociaux qui se révèlent très importants dans l'objectif du « mieux-vivre » dans la ville d'Enghien et qui ressort de la déclaration de politique générale susvisée ; qu'en effet la majorité politique estime que développer des liens sociaux et inter générationnels est salubre dans une société où l'individualisme et l'égoïsme sont de plus en plus fréquents ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non-bâties au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de parcelle non-bâtie dans le périmètre d'urbanisation non-périmée au sein d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant que la Ville compte développer, dans l'intérêt général, des projets à caractères sociaux tels que le maraichage social, le petit élevage... ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a besoin de surfaces cultivables ou à pâturer ;

Considérant que pour convaincre des propriétaires de parcelles non-bâties à s'inscrire dans cette politique communale et adhérer à ces projets en mettant à disposition de la Ville leur(s) parcelle(s) sur base d'un contrat pluri-annuel de mise à disposition, il convient de mettre en place des incitants ;

Considérant que l'exonération de la taxe des propriétaire(s) de parcelle(s) mise(s) à disposition serait une technique qui pourrait se révéler stimulante ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2021, réf.: DF/Cc/2021/0956/484.513 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par : 16 voix pour
0 voix contre
3 abstentions

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non-bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non-périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non-périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non-bâties situées dans un lotissement non-périmé.

Est réputée parcelle non-bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non-bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non-bâties à cette date. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- conformément à l'article D.VI.64 du Codt :
 - les propriétaires d'une seule parcelle non-bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
 - les sociétés de logement de service public ;
 - les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.
 - les propriétaires qui mettent leur(s) parcelle(s) à disposition au profit de la Ville sur base d'un contrat pluriannuel en adhérant à ses projets à caractères sociaux (maraichage social, petit élevage, ...) développés dans l'intérêt général;

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non-bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 60,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation avec un maximum de 1.000,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non-périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 30,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 500,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1^{ère} violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2^{ème} violation ;
- 200 % du montant de l'imposition à la 3^{ème} violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le Collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera

par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles reprises aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 12 : La délibération du 26 septembre 2019 réf.: DF/CC/2019/221/484.513 relative au règlement fiscal sur les parcelles non-bâties situées dans un lotissement non-périmé pour les 2020 à 2025 est abrogé.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis, pour information, à Madame la Directrice financière.

-> Madame Catherine OBLIN entre en séance

Article 6 : DF/CC/2021/185/484.71/75

Finances communales – Règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées - Exercices 2022 à 2025 .

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN déclare que le groupe Ensemble Enghien est opposé à cette taxe, comme les années précédentes ; celle-ci étant jugée anti-démocratique.

Il rappelle que cette taxe avait été imaginée il y a une dizaine d'années pour financer un camion, et estime qu'avec plus de 200.000 € de recettes par an, ce camion est largement amorti.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN propose que le produit de la taxe soit affecté au traitement des inondations et zones d'immersion temporaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que les recettes entrent dans la caisse communale et servent à financer tous les travaux relatifs à la lutte contre les inondations.

Il déclare qu'il serait intéressant d'aligner tous les investissements relatifs à la lutte contre les inondations et les entretiens de l'égouttage, il cite également le mécanisme du droit de tirage d'IPALLE, qui a permis d'effectuer des passages caméras permettant d'identifier les problèmes sur l'ensemble du réseau d'égouttage de la Ville. Ces interventions sont essentielles et onéreuses mais peu visibles pour les citoyens enghiennois.

Il ajoute que la loi ne permet pas de faire des discriminations entre citoyens en fonction de leur revenu.

Des échanges de vues ont lieu entre Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Marc VANDERSTICHELEN au sujet des taxes communales, leurs éventuelles suppressions et leurs conséquences sur les services communaux, ainsi que sur la fiscalité en général, en comparaison avec d'autres communes wallonnes (statistiques Walsat et enquête de « Le Vif » en 2019 sur les taux de la taxation).

Monsieur le Bourgmestre qualifie les propos de ce dernier de « populistes » et déclare ce qui suit : « *Dire à longueur d'années qu'on paie trop de taxes, que la fiscalité augmente,*

c'est du populisme. C'est surfer sur la vague, car personne n'aime payer des taxes. Quand je lis que la fiscalité ne cesse d'augmenter à Enghien, c'est ahurissant et ce n'est pas vrai. Ce qui augmente, ce sont les recettes liées à cette fiscalité, car il y a de plus en plus d'habitants dans la commune. Cette fiscalité, ce sont nos seules recettes et elle sert à la collectivité. D'après les statistiques de la Région wallonne, sur deux cent soixante-deux communes, Enghien occupe la quarante-deuxième place en commençant par le bas au niveau des recettes par habitant. Les taxes ont un sens, elles permettent de financer des services (centre sportif, maison de repos, crèche...) et des projets pour les citoyens. Faire croire que c'est une mauvaise chose, c'est du populisme ».

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN précise qu'il approuve les taxes mais dénonce l'augmentation des rentrées fiscales anormales depuis 15 ans (doublement) et se demande si les services ont augmenté à concurrence de ce doublement, il donne quelques exemples notamment celui de la crèche et de la maison de repos.

Monsieur le Bourgmestre répond que tous ces moyens supplémentaires ont été uniquement utilisés pour pérenniser les projets de la Ville auxquels les citoyens tiennent (Parc, entretien du patrimoine, Nautisport, Maison de repos).

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN cite un exemple de projet pouvant être stoppé, la rénovation de l'immeuble de la rue de Bruxelles, qui permettrait d'économiser 1.000.000€.

Monsieur Pascal HILLEWAERT réagit en répondant qu'il s'agit d'un mauvais exemple car cet investissement est productif et permet un enrichissement du patrimoine de la Ville.

Monsieur le Bourgmestre clôture ce débat en soulignant l'importance dans notre société du principe redistributif qu'est la fiscalité et que c'est grâce à ça que notre société fonctionne et que notre pays est l'un de ceux où les gens vivent le mieux dans le monde et où il y a le moins de personnes qui sont mises sur le côté.

Il s'ensuit un vote : les groupes ECOLO, En Mouvement et PS votent pour cette taxe, tandis que les groupes MR et Ensemble Enghien s'abstiennent.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la Loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/163/484.71-75 relative au règlement-taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par Arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 publiée au Moniteur Belge le 26 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et, notamment, son article 040/36309;

Considérant que la présente assemblée souhaite s'aligner sur les taux préconisés par la circulaire budgétaire précitée du 13 juillet 2021 de la Région Wallonne;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les autres aspects de la salubrité publique pris en charge par la commune ;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville qu'elles soient financières ou matérielles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées destinée à couvrir ces charges ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la délibération précitée du 08 octobre 2020 et d'instaurer un nouveau règlement pour les exercices 2022 à 2025;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021 réf.: DF/Cc/2021/0919/484.71/75 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 14 voix pour
0 voix contre
6 abstentions,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous les moyens d'évacuation des eaux usées.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, même en cas de non-utilisation des moyens d'évacuation. Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble

- abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.
- par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 3 : La taxe est fixée à 36,00 €.

Elle sera néanmoins rabaissée à 18,00 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle installé conformément aux prescriptions du Code de l'Eau et notamment ses articles D. 222/2 de sa partie décrétable et ses articles R.277 et suivants de sa partie réglementaire et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le Collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- Les redevables des ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- les administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 10 : La délibération du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/163/484.71-75 relative au règlement-taxe sur l'entretien de tous les

moyens d'évacuation des eaux usées pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) est abrogée ;

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 7 : DF/CC/2021/186/484.266

Finances communales – Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et, notamment, son article 04001/36424;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à :

- " - **0,0150** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0390** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes."

Considérant qu'il y est prévu en page 107 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2021 (110,35 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2022, une indexation de 0,57%"

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, ...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des

considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe, à savoir l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant, quant à la presse régionale gratuite, l'avis de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « La jurisprudence a déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ;

En effet l'écrit de la PRG contient « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessus » ;

En accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 continue à prévoir un taux fixe pour la presse régionale gratuite ;

Considérant que la présente assemblée souhaite dès lors intégrer la taxation au poids également pour la presse régionale gratuite pour éviter toute discrimination entre les deux types d'écrits publicitaires non-adressés ;

Considérant que le taux maximum recommandé indexé dans la circulaire budgétaire, à savoir 0,010 euro/exemplaire, ne serait pas dépassé mais réparti comme suit :

- **0,007** euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus,
- **0,008** euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,009** euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,010** euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite supérieurs à 225 grammes ;

Considérant le courrier du 05 mai 2021 adressé en ce sens à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – Département de la Gestion et des Finances des pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux - Cellule fiscale – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes) réitérant la demande faite en 2020, à savoir accepter que nous modulions également, dans notre règlement-taxe à adopter pour l'exercice 2022, le taux de la presse régionale gratuite en fonction du poids du prospectus distribué, parallèlement aux écrits publicitaires, afin d'être en accord avec les Cours et Tribunaux, tout en sachant que nous nous engageons à ne pas dépasser le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le courrier du 31 mai 2021 par lequel le Ministre du Logement, des pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, autorise la Ville d'Enghien à adopter un règlement-taxe différent de celui préconisé dans sa circulaire budgétaire et ce à la condition suivante :

- Respecter les taux maxima recommandés dans sa circulaire pour l'exercice 2022

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021, réf.: DF/Cc/2021/0921/484.266 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par: 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont distribués gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.
- Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - L'écrit de PRG doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'information liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecin, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
 - les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;
 - Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;
 - les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions de la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;
- . Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3: La taxe est solidairement due par:

- l'éditeur ;
- l'imprimeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0150** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0392** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0588** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1055** € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux de :

- **0,007** € par exemplaire distribué d'un poids de 0 à 10 gr inclus ;
- **0,008** € par exemplaire distribué d'un poids de 10 à 40 gr inclus ;
- **0,009** € par exemplaire distribué d'un poids de 40 à 225 gr inclus
- **0,01** € par exemplaire distribué d'un poids de plus de 225 gr;

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune et non réellement desservies en date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré.
- le taux appliqué à ces distributions est celui applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire en fonction de la catégorie à laquelle il appartient (écrit publicitaire ou presse régionale gratuite). Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale d'Enghien, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'aide du formulaire adopté par le Conseil communal sous peine de recours à la procédure de taxation d'office.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et, dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville d'Enghien, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 8 : DF/CC/2021/187/484.562

Finances communales – Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2022 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 publiée au Moniteur Belge le 26 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 et, notamment, son article 040/367-11 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à "6.000,00 euros par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique"

Considérant qu'il y est prévu en page 107 que "ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2021 (110,35 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2022, une indexation de 0,57%"

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que la taxe est destinée à prélever les moyens nécessaires pour financer l'ensemble des dépenses de la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse sur le territoire de la Ville d'Enghien et que ces véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que la taxe instaurée frappe l'augmentation de la capacité contributive des maîtres d'ouvrages résultant de la création ou la transformation de nouveaux logements ou bureaux qui amènent de nouveaux véhicules, alors que le nombre d'emplacements de parcage est insuffisant pour les logements et bureaux existants ;

Considérant que la construction et la transformation de bâtiments qui ne comprennent pas suffisamment d'emplacements de parcage constituent des actes ou des faits générateurs positifs qui, augmentant la valeur du patrimoine, révèlent un accroissement de la capacité contributive des redevables concernés ;

Considérant que cette occupation accrue augmente les charges d'entretien de voirie de la Ville d'Enghien ;

Considérant qu'il est impératif d'inciter les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant que cette incitation doit s'appliquer tant aux nouvelles constructions qu'aux immeubles existants qui seraient transformés ;

Considérant néanmoins que les situations existantes offrent moins de possibilités d'adaptation que les nouvelles constructions et qu'il convient donc de différencier ces deux cas ;

Considérant que le Conseil communal souhaite encourager l'implantation de commerce sur le territoire de la Ville d'Enghien et particulièrement en Centre-Ville ;

Considérant la charte reprenant 50 engagements pour un quartier de qualité, durable et convivial approuvée par le Conseil communal le 2 avril 2015 ;

Considérant que pour les commerces locaux, la Charte prévoit, en outre, l'aménagement non seulement de places de stationnement sur les espaces publics pour les visiteurs et les utilisateurs de ces commerces mais également des places réservées aux livraisons à proximité des commerces ;

Que le Conseil communal ne souhaite pas dissuader l'implantation de commerces en leur faisant supporter une taxe ;

Considérant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements adoptée par le Conseil communal le 11 juin 2015 ;

Que cette charte tend à limiter la dispersion de l'habitat et une densification des centres ;

Qu'elle fixe le nombre d'emplacements de parcage de la manière suivante :

« 5.1.1. Zone urbaine :

- *Les garages et emplacements de stationnement existant devront être maintenus.*
- *La division de l'immeuble ne pourra pas porter préjudice à la situation du parking dans la rue ou le quartier concerné.*
- *Chaque logement dispose d'au minimum un emplacement de stationnement privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre d'emplacements de parking disponibles ou créés.*

1. *Zone rurale ou périurbaine :*

- *le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 emplacement de stationnement par logement.*
- *L'aménagement de l'aire de stationnement ne s'étendra idéalement pas au-delà de la façade arrière du bâtiment » ;*

Considérant que le Conseil communal entend se référer à ces critères, par souci de cohérence, pour l'application du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le manque d'emplacement de parcage sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, considère qu'une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, due à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation qui augmentent la capacité de logement et/ou professionnelle d'un immeuble existant, ne frappe pas un fait négatif, et d'autre part, affirme que « *dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion* », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant que la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ne porte pas sur un fait négatif mais sur un fait positif, à savoir la construction ou la transformation d'immeuble sans emplacements de parcage suffisants ;

Considérant enfin qu'il serait contraire à la sécurité juridique de soumettre à la taxe des situations préexistantes ;

Considérant que la taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique ;

Considérant que l'article D.IV.71 du CoDT dispose que : « *Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement* » ;

Que l'article 57 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit, de son côté, que : « *L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci (...)* » ;

Que ces dispositions s'appliquent aux permis uniques en vertu de l'article 97 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 précité ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2021 réf. : DF/Cc/2021/0918/484.562 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par: 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : *II est établi, au profit de la Ville d'Enghien, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le défaut d'aménagement, lors de la construction, la transformation ou le changement d'affectation d'immeubles ou -parties d'immeuble avec augmentation de sa capacité, d'une ou de plusieurs place(s) de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.*

Article 2 : *La taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme (en ce compris permis d'urbanisme de construction groupées) ou d'un permis unique.*

Néanmoins, pour les demandes dont le récépissé prouve qu'elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la délivrance se fera après celle-ci, le règlement existant au moment du dépôt du dossier sera d'application.

Article 3 : *Le redevable de la taxe est le titulaire du permis qui n'a pas réalisé les places de parcage ou, le cas échéant, le propriétaire du bien.*

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 4 : *La taxe est fixée à 6.034,00 euros par place de parcage manquant conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.*

Article 5 : *On entend par les termes "place de parcage":*

- *soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;*

- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. x 2,50m. Hauteur minimale : 1,80 m.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.
- Soit les garages et emplacements couverts existants, pouvant accueillir une voiture.

La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

Chaque place de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un maximum de deux emplacements destinés aux occupants d'un même logement pourraient se trouver en enfilade.

L'aménagement de places de parcage ne pourra en aucun cas nuire à l'accessibilité des immeubles aux habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite.

Le nombre de places de parcage à établir est fixé comme suit:

- Construction à usage de logement

2. Nouvelles constructions

Zone urbaine : Chaque logement disposera d'au minimum 1 place de parcage privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre de places de parcage disponibles ou créés.

Zone rurale ou périurbaine : le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage manquantes est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 6.034,00 euros = 27.153,00 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

3. Travaux de transformation

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

- Construction de bâtiment à usage de bureau (en ce compris les professions libérales)

4. Nouvelles constructions

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher en zone urbaine et de 1,5 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher en zone rurale ou périurbaine ;

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage exigées est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 6.034,00 euros = 27.153,00 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

5. Travaux de transformation.

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Article 6 : *La taxe n'est pas due lorsque le redevable apporte la preuve, dans la déclaration visée à l'article 8 du présent règlement que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.*

Article 7 : *La taxe est perçue par voie de rôle.*

Le rôle de cette imposition sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 8 : *Le contribuable est tenu de compléter un formulaire de déclaration adressé par la Commune.*

Le contribuable renvoie la déclaration dans les 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi.

Le montant de la taxe est établi sur la base de la déclaration remise par le redevable de la taxe.

La déclaration est vérifiée sur la base du nombre de place de parcage manquant calculé sur la base des plans joints au dossier de demande de permis le jour de sa délivrance ou sur la base du constat dressé conformément à l'article 8, alinéa 5, du présent règlement.

Un préposé communal peut constater que les places de parcage requises en vertu des normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ne sont pas réalisées ou que celles pourtant prévues dans la déclaration du redevable ou dans le permis n'ont pas été réalisées.

Il est tenu compte pour l'application de la taxe de la situation cadastrale au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ou du constat dressé par le préposé communal.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 1999 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 13 : La délibération du 18 juin 2020, réf. DF/CC/2020/091/484.562 relative au règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2020 à 2025 est abrogé.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice Financière.

Article 9 : DF/CC/2021/188/472.2

Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de 2021.

Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin des finances, présente les modifications budgétaires n°3 de 2021 qui se clôturent par un boni de 71.708,33 €.

Il explique que ces modifications sont la résultante d'une adaptation du budget 2021 en fonction des réalités rencontrées : « *Au service ordinaire, ce résultat positif est le fruit*

d'un gros travail d'analyse, de monitoring continu et d'alignement en fonction des besoins de l'administration communale. Par rapport au budget, la différence est assez conséquente. Ce dernier était très prudent, car il y avait pas mal d'incertitudes notamment liées à la crise sanitaire. »

Il souligne que la MB n°3 a permis de ne pas faire appel à la provision exceptionnelle de 300.000€, constituée pour les frais du personnel.

Les éléments suivants caractérisent cette modification budgétaire, au service ordinaire ;

- Diminution des frais du personnel, soit une baisse de 270.000 € par rapport au budget initial, car tous les recrutements n'ont pu être réalisés.
- Légère hausse des frais de fonctionnement (prise en compte des frais de démolition d'une maison insalubre).
- Stabilité des dépenses de transferts.
- Légère baisse des dépenses de dette.
- Hausse des recettes de prestations (recettes provenant de la refacturation des frais de démolition d'une maison insalubre).
- Hausse assez importante des recettes de transferts (+380.000 € par rapport au budget initial), en raison notamment des subventions COVID reçues en compensation de la suppression de certaines taxes pour les commerçants, d'un subside POLLEC, d'un subside de la Région wallonne pour les clubs sportifs, la révision des points APE...,
- Recettes de dette en hausse.

Au niveau du service extraordinaire, les investissements s'élèvent à la somme de 5.582.000 €. La balise d'investissement se situe à 60 % du montant maximum.

Il souligne qu'à l'exercice global, le résultat général de 720.15,77 € permet d'effectuer des prélèvements afin de financer différents fonds d'investissement (voiries, rénovation urbaine, ...).

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, au nom de groupe Ensemble Enghien, déclare être satisfait de ces bons résultats. Il constate que des crédits budgétaires sont inscrits pour le sentier de la rue Jules Carlier ainsi que pour le curage de la Dodane, qu'il n'a pas été fait appel à la provision exceptionnelle de 300.000€, comme prévu au budget initial, et que les fonds de réserve ont été réalimentés.

Il ajoute que lors du vote du budget, le groupe avait voté contre le budget, mais qu'ici, le groupe s'abstient sur les modifications budgétaires pour accorder le bénéfice du doute en attendant de voir les comptes finaux de l'année.

Le résultat des votes est le suivant : 14 oui et 6 abstentions.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020, relative à la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, Réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, Réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 26 août 2021, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires extraordinaire n°3 de 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°3 aux diverses organisations syndicales ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 23 septembre 2021 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 3 de 2021 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que l'avis de publication sera affiché du 08 octobre 2021 au 17 octobre 2021 ;

Vu la résolution du collège communal du 16 septembre 2021, Réf: DF/Cc/2021/1019/472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par: 14 voix pour,
0 voix contre,
6 abstentions

Article 1^{er} : Le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2021 est arrêté.

Les nouveaux résultats du budget 2021 se présentent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice propre	18.425.314,10
Dépenses exercice propre	18.353.605,77
Solde exercice propre	+ 71.708,33
Recettes exercices antérieurs	1.883.145,05
Dépenses exercices antérieurs	138.720,55
Solde exercices antérieurs	+ 1.744.424,50
Prélèvements (-)	- 1.095.982,06
Résultat général	720.150,77

Service extraordinaire	
Recettes exercice propre	3.513.781,72
Dépenses exercice propre	5.182.019,72
Solde exercice propre	- 1.668.238,00
Recettes exercices antérieurs	2.813.533,31
Dépenses exercices antérieurs	2.582.265,50
Solde exercices antérieurs	+ 231.267,81
Prélèvements (-)	61.984,47
Prélèvements (+)	1.901.015,20
Résultat général	402.060,54

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à la direction financière. Une expédition sera envoyée simultanément au Gouvernement Wallon.

Article 10 : CEJ/CC/2021/189/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'isolation de la toiture de la Résidence du Château - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle qu'il avait été dit, lors de l'achat des maisons, que la Ville n'aurait aucune mauvaise surprise.

Monsieur HILLEWAERT confirme qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise surprise mais uniquement de mettre aux normes l'isolation de ces maisons.

Madame Florine PARY-MILLE pose une question sur l'épaisseur de l'isolation pour obtenir la prime, question à laquelle Monsieur Pascal HILLEWAERT répond.

En marge de cette discussion, Monsieur le Bourgmestre fait part d'un article de presse relatif au bilan de la majorité à mi-mandature et dans lequel cette dernière parle d'une opacité dans la prise de certaines décisions et un manque de concertation.

Il signale à Madame Florine PARY-MILLE qu'en tant que conseillère communale, elle peut poser une question d'actualité sans prévenir à l'avance et qu'elle peut consulter les dossiers dans les services.

Il lui rappelle la manière dont elle dirigeait la Ville pendant 12 ans, lui reprochant de n'avoir jamais participé aux réunions des comités de quartier instaurés depuis de nombreuses années.

Monsieur le Bourgmestre conclut par ces paroles : «*la critique se construit dans le débat et pas dans la presse, pas dans le dos des gens*».

Madame Florine PARY-MILLE réfute les critiques de Monsieur le Bourgmestre et quitte la séance. Elle ne participe donc pas au vote de ce point.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant que dans le cadre de son PAEDC, la Ville souhaite améliorer la performance énergétique de ses bâtiments ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2020, réf. ST1/CC/2020/240/637.8, validant la candidature de la Ville à l'appel POLLEC 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 02 décembre 2020 octroyant une subvention de 75.000 € à la Ville pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet investissement ;

Considérant le projet de rénovation de la Résidence du Château transmis au SPW en date du 15 mars 2021 ;

Considérant le courrier du SPW du 26 mai 2021 notifiant la sélection du projet soumis ;

Considérant qu'un audit des 11 logements de la Résidence du Château était demandé dans le cadre de l'appel Pollec 2020 - Volet investissement ;

Vu la délibération du Collège communal, du 08 juillet 2021, réf. ST1/Cc/2021/ 0748 / 637.8, adoptant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la réalisation d'audits logement pour la Résidence du Château;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2021, réf. ST1/Cc/2021/ 0800 / 637.8, attribuant le marché public de services ayant pour objet la réalisation d'audits

logement pour la Résidence du Château à l'auditeur Goret Michel, chemin des Théodosiens 88, 7060 à Soignies, pour un montant d'offre contrôlé de 7.000,00 € HTVA ou 8.470,00 € TVAC;

Vu le rapport de l'auditeur Michel Goret, du 26 août 2021, décrivant les travaux nécessaires pour isoler et rénover la toiture commune aux maisons sises rue du Château n°26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, à 7850 Enghien;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/39 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'isolation de la toiture de la résidence du Château;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 275.000,00€ TVAC;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée les 21 et 22 octobre 2021, à 9h00;

Considérant que la date du 09 novembre 2021, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 93003/72460 (20210080) du service extraordinaire, un crédit de 200.000,00€ pour couvrir cette dépense;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 75.000,00€ sera prévu à l'occasion de la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire de 2021, à l'article budgétaire de dépense 93003/72460 (20210080), afin de couvrir cette dépense;

Considérant que le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un prélèvement sur fonds de rénovation urbaine ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis le 14 septembre 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1009/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

DÉCIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2021/39 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la rénovation et l'isolation de la toiture de la résidence du Château, établi par la cellule juridique et marchés publics est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 275.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 93003/72460 (20210080) du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un prélèvement sur fonds de rénovation urbaine

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le Service Patrimoine et Logement.

Article 11 : CEJ/CC/2021/190/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville, à l'Académie de musique et dans le bâtiment de l'extrascolaire - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public .

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les bâtiments communaux suivants ne sont pas équipés d'un système de détection incendie :

- Hôtel de Ville : Place Pierre Delannoy 6, à 7850 Enghien ;
- Académie de musique : Rue des écoles 30, à 7850 Enghien ;
- Extrascolaire : Rue des écoles 22, à 7850 Enghien.

Considérant, en corolaire, que la Ville d'Enghien souhaite équiper ces bâtiments d'un système de détection incendie ;

Considérant le cahier des charges N° JVB/2021/38 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville, à l'Académie de musique et dans le bâtiment de l'extrascolaire, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots, comme suit :

- **Lot 1** : Installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville ;
- **Lot 2** : Installation d'un système de détection incendie à l'académie de musique ;

- **Lot 3** : Installation d'un système de détection incendie dans le bâtiment de l'extrascolaire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour le lot 1 : 24.793,38 € HTVA, soit 30.000,00 € TVAC;
- pour le lot 2 : 16.528,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC;
- pour le lot 3 : 16.528,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée les 28 et 29 octobre 2021, à 9h30;

Considérant que la date du 09 novembre 2021, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment :

- en son article 104/72451 (20210006) du service extraordinaire, un crédit de 30.000,00€ pour couvrir la dépense du lot 1 (Installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville) ;
- en son article 734/72452 (20210042) du service extraordinaire, un crédit de 20.000,00 € pour couvrir la dépense du lot 2 (Installation d'un système de détection incendie à l'académie de musique);
- en son article 81101/72452 (20210057) du service extraordinaire, un crédit de 20.000,00 € pour couvrir la dépense du lot 3 (Installation d'un système de détection incendie dans le bâtiment de l'extrascolaire);

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis le 14 septembre 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf.CEJ/Cc/2021/1007/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2021/38 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville, à l'académie de musique et dans le bâtiment de l'extrascolaire, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé du présent marché s'élève à :

- pour le lot 1(Installation d'un système de détection incendie à l'Hôtel de Ville) : 24.793,38 € HTVA, soit 30.000,00 € TVAC;
- pour le lot 2 (Installation d'un système de détection incendie à l'académie de musique) : 16.528,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC;
- pour le lot 3 (Installation d'un système de détection incendie dans le bâtiment de l'extrascolaire : 16.528,92 € HTVA, soit 20.000,00 € TVAC;

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée aux articles 104/72451 (20210006), 734/72452 (20210042), 81101/72452 (20210057) du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement, et le Service interne de prévention et de protection au travail .

Article 12 : CEJ/CC/2021/191/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT présente le dossier en disant que la Ville a été retenue dans le cadre d'un appel à projet de la Ministre TELLIER, et a obtenu un subside de 25.000 euros pour l'installation de caméras.

Le marché consiste en l'achat de caméras mobiles, fixes et dissimulées dans du mobilier urbain lesquelles serviront à lutter contre les incivilités.

Madame Dominique EGGERMONT fait remarquer que l'acquisition de caméras était également prévue dans le plan local de propreté lancé en 2020. L'action 21 consistait en l'installation de caméras pour surveiller les problèmes de propreté publique. Ce subside a donc permis de mettre en œuvre l'action en 2022.

Madame Nathalie COULON souhaite savoir où seront placées les caméras fixes.

Monsieur Pascal HILLEWAERT répond que les caméras fixes seront placées autour de l'Administration communale, en ce qui concerne celles dissimulées dans le mobilier urbain et sur remorque, les emplacements ne sont pas dévoilés.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020, réf. ST3/Cc/2020/0979/583.73, décidant d'introduire la candidature de la Ville d'Enghien pour l'appel à projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique";

Vu l'Arrêté ministériel du 17 décembre 2020, octroyant une subvention à la Ville d'Enghien en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public en vue d'acquérir différents types de caméras de surveillance;

Considérant le cahier des charges n°JVB/2021/40 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour la Ville d'Enghien, établi par le Cellule juridique et marchés publics;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots, comme suit :

- **Lot 1** : Remorque équipée de caméras de surveillance ;
- **Lot 2** : Caméra dissimulée dans du mobilier urbain et fourniture de leurres ;
- **Lot 3** : Caméras fixes fixées sur plusieurs bâtiments avec système d'enregistrement et de consultation des images ;

Considérant que pour chacun des lots, il est également demandé aux soumissionnaires de remettre offre pour un contrat de maintenance et d'entretien, pour une durée de 5 ans;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.200€ TVAC;

Considérant que le Service Informatique propose de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Proximus SA, Avenue Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles;
- Tyco Fire and Integrated Solutions, Het Hofveld 6E, 1702 Dilbeek;
- Câbles & Network, Avenue Albert Ier 14 4500 Huy;
- SOLIDBOT, Chaussée de Waterloo 200, 1640 Sint-Genesius-Rode;
- MERGROUP, Louwijn 18, 1730 Asse;

Considérant que la date du 04 novembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 421/74451 (20210071) du service extraordinaire, un crédit de 33.400,00€ pour l'acquisition des caméras de surveillances ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les dépenses relatives à l'acquisition des caméras de surveillance seront financées en partie au moyen d'une subvention et en partie au moyen d'un prélèvement sur de fonds de réserves, et que les dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien seront imputées à l'article adéquat du service ordinaire des exercices 2021 à 2025;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf.CEJ/Cc/2021/1010/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1er : Le cahier des charges n°JVB/2021/40 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le présent marché est estimé à un montant de 28.200€ TVAC.

Article 2: Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Les dépenses relatives à l'acquisition des caméras de surveillance seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 421/74451 (20210071) du service extraordinaire de l'exercice 2021 et les dépenses relatives aux contrats de maintenance et d'entretien seront imputées à l'article adéquat du service ordinaire des exercices 2021 à 2025.

Le financement des caméras de surveillance sera assuré en partie au moyen d'une subvention et en partie au moyen d'un prélèvement sur de fonds de réserves.

Article 4: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publiques et au Service Informatique.

Article 13 : CEJ/CC/2021/192/506.4

Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection de voirie de la Ville d'Enghien, pour les exercices de 2022 à 2025 - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS annonce que la volonté du Collège communal est de planifier sur plusieurs années les travaux à réaliser et d'avoir une meilleure réactivité. Ainsi, il est proposé d'adopter un cahier des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour une période de 4 ans.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite procéder à la réfection de plusieurs rues sur l'entité au cours des prochaines années et qu'il serait judicieux de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/37 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries de la Ville d'Enghien pour les exercices de 2022 à 2025, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00€ TVAC par an, et par conséquent, à 140.000,00€ TVAC pour 4 ans;

Considérant que ce marché public sera conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans ;

Considérant que la Ville souhaite néanmoins calquer la durée sur une année civile, ce qui signifie qu'il prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025 (même si la première intervention de l'auteur de projet débute avant le 1^{er} janvier 2022) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la date du 04 novembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus lors de l'élaboration des budgets extraordinaires des années 2022 à 2025;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14 septembre 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf.CEJ/Cc/2021/ 1008 / 506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Article 1er : Le cahier des charges n°JVB/2021/37 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries de la Ville d'Enghien pour les exercices de 2022 à 2025, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an, tacitement reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00€ TVAC par an, et par conséquent, à 140.000,00€ TVAC pour 4 ans.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée aux articles adéquats du service extraordinaire des exercices 2022 à 2025.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 14 : CEJ/CC/2021/193/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du réseau informatique de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le réseau informatique de la Ville d'Enghien a besoin d'être étendu;

Considérant que cette extension nécessite l'augmentation des capacités des serveurs principaux en raison de la mise hors service des serveurs secondaires installés sur différents sites, suite à la connexion par fibre optique des bâtiments communaux;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public en vue de subvenir à ce besoin;

Considérant le cahier des charges n°JVB/2021/41 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du réseau informatique de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000€ HTVA, soit 60.500 TVAC ;

Considérant que le Service Informatique propose de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Orditech SA, rue Terre à Briques 29B, à 7522 Marquain;
- Redcorps SA, rue Emile Feronstraat 168, à 1060 Bruxelles;
- ASAP Communication, Chaussée de Mons 43 bte 7/2 Green Garden, à 1400 Nivelles;
- NTT BELGIUM, Telecomlaan 5-7, à 1831 Diegem;

Considérant que la date du 04 novembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 104/96151 (20210011) du service extraordinaire, un crédit de 124.773,00€ pour l'acquisition de matériel informatique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

Vu la résolution du Collège communal du 23 septembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1049/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2021/41 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du réseau informatique de la Ville d'Enghien, à passer par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est adopté.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 104/96151 (20210011) du service extraordinaire de 2021 et sera financée au moyen d'un emprunt;

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Informatique.

Article 15 : ST1/CC/2021/194/637.8

Appel POLLEC 2021 - Validation des dossiers de candidature déposés par la Ville pour le volet 2 " soutien à l'investissement " - Fiches 1 et 15.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite savoir si les lampes remplacées, qui ne servent donc plus, peuvent être données aux personnes qui en auraient une utilité.

Monsieur le Bourgmestre explique que la Ville a un contrat avec ORES, elle commande à cette société une série d'interventions que la Ville paie, soit sur fonds propres, soit via des subventions de la Région wallonne. ORES récupère le matériel enlevé, mais la Ville ne sait pas si celui-ci est revendu. Monsieur le Bourgmestre propose de relayer cette question auprès d'ORES.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO₂ d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2020, réf. ST1/CC/2020/240/637.8, décidant de déposer les dossiers de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 portant sur l'élaboration, l'actualisation, la mise en oeuvre et le suivi du PAEDC ainsi que le soutien à l'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 02 décembre 2020 octroyant une subvention de 33.600 € pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines - RH5-2050383 ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 02 décembre 2020 octroyant une subvention de 75.000 € à la Ville pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet investissement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et communes afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des PAEDC - POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que l'appel POLLEC a pour but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) du PAEDC et à réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC ;

Considérant que cet appel s'adresse aux communes wallonnes ainsi qu'aux structures supra-communales wallonnes ;

Considérant que, comme l'appel 2020, il est constitué de 2 volets : soutien ressources humaines et soutien aux investissements ;

Considérant que la Ville n'est pas éligible au premier volet car elle bénéficie déjà du soutien de l'appel 2020 ;

Considérant l'annexe 4 de l'Appel POLLEC 2021 "Guide des dépenses éligibles" détaillant les différents projets éligibles pour le volet 2 ;

Considérant que chaque commune peut déposer maximum 2 projets communaux ;

Considérant que le subside couvrira 80 % des dépenses éligibles avec un plafond de 500.000 € par commune pour la totalité des projets ;

Considérant que des balises s'appliquent par type de projet :

- Pour les projets de type mobilisation/participation, les subventions seront comprises entre 40.000 € et 60.000 € ;
- Pour les projets de type investissement, les subventions seront comprises entre 50.000 € et 500.000 € ;

Considérant que les projets devront être intégrés dans le PAEDC de la Ville ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée à la dimension innovante du projet ;

Considérant que les projets soumis pourront s'étaler sur une durée de 48 mois maximum avec une attribution des marchés dans un délai de 36 mois ;

Considérant que le non-respect des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics rendra la liquidation du subside impossible ;

Considérant la fiche 1 "Éclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels (remplacement LEDs/adaptation/suppression de l'éclairage)" ;

Considérant que l'éclairage du sentier du Parc d'Enghien est très vétuste et énergivore et qu'il convient de le remplacer par des luminaires LEDs ;

Considérant que l'éclairage de l'Eglise Saint-Nicolas à Enghien doit être repensé et adapté par des luminaires LEDs ;

Considérant la proposition de candidature pour la fiche 1 qui vise :

- l'adaptation et remplacement de l'éclairage de l'entrée, du sentier du Parc d'Enghien, de la chapelle castrale et du château ;
- l'adaptation et remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint-Nicolas et de l'Hôtel de Ville à Enghien ;

Considérant que ces travaux permettraient de réaliser l'action 5 du PAEDC "Efficacité de l'éclairage public" ;

Considérant la fiche 15 "Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040)" ;

Considérant la volonté de la Ville d'établir un plan d'actions de rénovation de ses bâtiments ;

Considérant le besoin d'améliorer la comptabilité énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant la proposition de candidature pour la fiche 15 qui vise :

- la réalisation d'audits énergétiques et études de préfaisabilité des bâtiments communaux ;
- la mise en place de système de monitoring des consommations ;
- l'établissement d'un plan d'actions de rénovation du parc de bâtiments ;

Considérant que ces investissements permettraient de réaliser les actions 2 et 3 du PAEDC soit "Amélioration de la comptabilité énergétique des bâtiments communaux" et "Elaboration, vote et coordination d'un plan d'investissement pour la rénovation des bâtiments communaux" ;

Considérant les modalités de soumission des candidatures pour l'appel à projet ;

Considérant que les candidatures devaient être déposées via le guichet des pouvoirs locaux pour le 14 septembre 2021 ;

Considérant que l'appel à projet précise qu' *"une décision du Collège communal devra être jointe au dossier. La décision du Conseil communal devra être communiquée à l'administration au plus tard dans le mois du dépôt de la candidature"* ;

Considérant qu'un formulaire de candidature doit être complété pour chaque projet et que les candidatures seront retenues sur base des points obtenus à ces derniers ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses, correspondant au co-financement de 20%, seront prévus lors de l'élaboration du budget 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2021, réf. ST1/Cc/2021/1003/637.8, proposant à la présente assemblée de valider la candidature de la Ville pour les fiches 1 et 15 de l'Appel POLLEC 2021 ;

DECIDE, par: 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

Article 1^{er} : Les dossiers de candidature déposés par la Ville d'Enghien dans le cadre de l'appel "POLLEC 2021 - volet 2 soutien aux investissements" pour les projets :

- fiche 1 "Éclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels (remplacement LED/adaptation/suppression de l'éclairage)"
- fiche 15 "Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040)"

Sont validés.

Article 2 : Les crédits budgétaires, correspondant au co-financement de 20 % du montant total des projets, seront prévus aux articles adéquats du budget 2022, dès l'acceptation des projets, déposés par la Ville d'Enghien, par la Région wallonne.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour exécution, au Département technique pour le service Patrimoine, Logement & Energie et, pour information, à Madame la Directrice financière.

Article 16 : ST3/CC/2021/195/854.1

Politique communale de déchets : Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets : Prime à l'achat de couches lavables.

Madame Dominique EGGERMONT présente le dossier et explique qu'entre sa naissance et le moment où un enfant devient propre, il utilise en moyenne 5.000 couches, ce qui représente une tonne de déchets.

La Ville d'Enghien enregistre environ 140 naissances en 2021, soit une production potentielle de 140 tonnes de déchets.

Pour réduire ces déchets, le Collège communal a décidé d'octroyer une prime de 100€ pour l'achat de couches lavables neuves ou de seconde main ou encore pour de la location.

Madame Colette DESAEGHER estime qu'il s'agit d'un retour au Moyen-Age, elle argumente que l'utilisation de langes lavables demande une bonne organisation et que le temps est compté pour de nombreux parents, sans compter la charge du coût d'acquisition de ces langes.

Madame Nathalie COULON se demande si les langes lavables sont réellement intéressants d'un point de vue écologique étant donné qu'il faut utiliser plus d'eau et d'électricité.

Madame Dominique EGGERMONT répond à cette dernière que le coût énergétique de l'entretien des langes est à mettre en parallèle avec l'empreinte environnementale de la production, de l'acheminement et de l'élimination des langes jetables.

En ce qui concerne le coût d'investissement, il est assez conséquent mais vite amorti. Sur l'ensemble de la période où ils sont utilisés le coût est inférieur aux langes jetables.

Elle précise aux membres de la présente Assemblée qu'une séance d'information se tiendra le 29 octobre prochain à 19h aux Ecuries du Parc. A cette occasion, des professionnels de la petite enfance, des sociétés de location de langes lavables ou encore des parents qui ont utilisé ce type de couches seront présents pour expliquer pratiquement comment cela fonctionne.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la subvention pour les actions décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal octroyé par cet Arrêté (AGW du 17 juillet 2008) s'élève au montant suivant : maximum trente centimes par habitant et par an et soixante pour cents du coût des actions, avec un minimum de 1.500 € ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2018 ;

Considérant e-mail de Madame Fabienne LEBIZAY, reçu par le service environnement le 31 août 2021, attestant l'éligibilité de l'octroi d'une prime communale à l'achat de couches lavables dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

Considérant sa délibération du 8 octobre 2020, réf. ST3/CC/2020/178/583.73, approuvant le Plan local de propreté d'Enghien ;

Considérant la présence de substances chimiques potentiellement dangereuses dans les couches jetables et le principe de précaution ;

Considérant dès lors l'intérêt des couches lavables pour la protection de l'environnement et la préservation de la santé de l'enfant ;

Considérant que les couches jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens sur le territoire communal ;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, les couches lavables, lors de leur cycle de vie, consomment moins d'énergie, moins d'eau et moins de matière non-renouvelable ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation de couches lavables à la place des couches jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits ;

Considérant que la prime communale à l'achat de couches lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant la proposition de règlement communal relatif à l'octroi de cette prime;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. : ST3/Cc/2021//1032/854.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par: 14 voix pour,
0 voix contre,
5 abstentions

Article 1er : D'octroyer une prime communale pour l'achat de couches lavables.

Article 2 : D'approuver comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de couches lavables ;

Programme incitatif à l'utilisation de couches lavables

La Ville d'Enghien lance un programme encourageant l'utilisation de couches lavables. Le programme représente une solution économique, pour les parents et tuteurs ayant un enfant de moins de 2,5 ans, et une solution écologique, permettant de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement ou à l'incinération.

Article 1^{er} : Définition

Couche lavable : couche en tissu, lavable à la main ou en machine et réutilisable. La plupart des couches lavables sont préformées et se ferment avec des velcros ou des boutons pression.

Feuillet de protection : papier de cellulose ou tissu rectangulaire placé sur la face intérieure de la couche, au contact des fesses de l'enfant.

Insert : partie absorbante de couche.

Article 2 : Champ d'application

Toute structure d'accueil de la petite enfance et toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domiciliée sur le territoire de la commune d'Enghien peut solliciter l'octroi d'une prime à partir du 1^{er} janvier 2022 pour l'achat ou la location de couches lavables répondant aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Intervention de la Ville

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans dans la mesure des crédits budgétaires disponibles. Le montant de la prime octroyée est plafonné à 100 euros pour l'achat ou la location de couches lavables.

Pour bénéficier de la prime lors de la location de couches lavables, la durée de location doit être égale ou supérieure à 3 mois.

Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 4 : Introduction et traitement des demandes

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale - Service Environnement - Avenue Reine Astrid 18b - 7850 ENGHIEEN - avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 2 ans et demi. La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- Une preuve d'achat de l'acquisition du lot de couches lavables (tickets de caisse, facture, preuve du virement...).* Plusieurs preuves d'achat peuvent être cumulées.
- une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville.*

Article 5 : Prescriptions techniques

La composition d'une couche lavable faisant l'objet de la prime doit comporter soit :

- Une (ou plusieurs) culotte(s) de protection imperméable ;*
- Une (ou plusieurs) couche(s) lavable(s) ;*
- Un (ou plusieurs) insert(s) en textile écologique, naturel ou bio (coton, bambou, chanvre, microfibre, tencel) ;*
- Des feuillets de protection en cellulose ou en matière réutilisable ;*

Article 3 : La dépense communale annuelle pour couvrir pareille prime est estimée à 2.500 €. Cette dépense de 2.500 € sera prise en compte par la caisse communale lors de l'élaboration du budget ordinaire 2022.

La Ville d'Enghien sollicitera la subvention régionale qui s'élève à 0,30 € / habitant et par an avec un plafond fixé à 60 % du coût de l'action, et avec un minimum de 1.500 €.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour exécution à la Direction financière et au département technique pour le service environnement.

Article 17 : ST3/CC/2021/196/971.102

Aménagement foncier rural "Enghien" : Proposition d'accord ferme pour le financement du marché de service relatif à la mission de coordination sécurité-santé dans le cadre des travaux "vallée de la Marcq".

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret relatif au Code wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014 et notamment le Titre XI « la Gestion de l'espace agricole et rural », approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 17 juillet 2018 et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

Considérant que, par Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015, il a été décidé de procéder à l'aménagement foncier des biens ruraux sur le territoire des communes d'Enghien et de Silly;

Considérant l'étude des travaux et aménagement de sites à réaliser sur le territoire de la commune ;

Considérant sa délibération du 9 septembre 2021, réf. ST3/CC/2021/167/971.105, marquant un accord de principe:

- pour la réalisation de travaux "Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce" dans le cadre de l'aménagement foncier rural "Enghien" dont l'estimation de la dépense totale est de 866.772,41 € et;
- pour la prise en charge de la part non-subsidiée des travaux, soit un montant estimé de 199.645,59 € TVAC;

Considérant sa délibération du 9 septembre 2021, réf. ST3/CC/2021/168/971.102, marquant un accord de principe:

- pour la mission de coordination sécurité et santé relative aux travaux "Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce" à réaliser , dont le montant global du marché était estimé à 6000 € TVAC et;
- pour la prise en charge de sa part du montant non-subsidié, à savoir un montant estimé de 1.680 € TVAC;

Vu le courrier du Comité d'Aménagement foncier Enghien daté du 9 septembre 2021, réf. 8054T2.2a, demandant d'établir une convention pour la prise en charge de la part non-subsidiée de la mission de coordination de sécurité et de santé à réaliser pour les travaux d'aménagement foncier précités;

Considérant que le marché de service précité a été organisé par le Comité d'Aménagement foncier "Enghien" et qu'au terme de l'analyse des offres, la décision motivée d'attribution conclut à l'attribution du marché n° O3.06.02-21-2585 à Gathy sprl sis rue du Lac 12 à 7181 Arquennes, sous réserve d'approbation par la Ministre de la Région Wallonne ;

Considérant que le coût total de la mission de coordination est de 2.165,90 € TVA comprise ;

Considérant que, sous réserve d'obtention par le Comité d'un subside s'élevant à 60 % du coût de la coordination projet-réalisation, la Ville interviendra dans les 40 % restants

à hauteur de 70 %, pour la part de la mission à réaliser sur son territoire, soit pour un montant de 606,45 € TVAC ;

Considérant que, sous réserve d'approbation ministérielle, le Service Public de Wallonie mettra à la disposition du Comité les crédits nécessaires pour l'exécution de la mission, conformément à l'article D.271 du Code wallon de l'Agriculture;

Considérant que la part d'intervention de la Ville sera donc à verser au Service Public de Wallonie pour remboursement des avances effectuées pour le compte du Comité ;

Considérant que la Ville sera tenue de s'engager à liquider sa part d'intervention, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans les trois mois de la demande de paiement appuyée des pièces justificatives introduite par l'Administration pour le compte du Comité d'Aménagement foncier ;

Considérant que tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donnera lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, filer de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités de financement pour la mission de coordination projet et réalisation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de l'Aménagement foncier ENGHIEU ;

Vu le projet de convention entre la Ville, le comité d'Aménagement Foncier et l'Administration Régionale repris ci-après :

CONVENTION

Financement pour la coordination en matière de sécurité et de santé à réaliser dans le cadre des travaux de l'Aménagement foncier ENGHIEU et intitulés « Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce ».

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, notamment le chapitre V fixant les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, notamment le Titre XI, Chapitre III ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités de financement pour la mission de coordination projet et réalisation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de l'Aménagement foncier ENGHIEU ;

Entre les soussignés:

de première part,

la Ville d'ENGHIEU, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre et Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, ci-après dénommée "la Ville",

de deuxième part,

le Comité d'Aménagement foncier ENGHIEEN, institué par Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015, représenté par Monsieur René CHEVALIER, Président et Monsieur Alexandre LAMON, Secrétaire, ci-après dénommé "**le Comité**",

et de troisième part,

la Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR) - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eaux et du Bien-être animal - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Service public de Wallonie (SPW), représentée par Monsieur Marc THIRION, Directeur, ci-après dénommée "**l'Administration**",

il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

§ 1 Dans le cadre de l'Aménagement foncier « ENGHIEEN », en vertu de l'article D.284 du Code wallon de l'Agriculture, le Comité fait réaliser les travaux intitulés « Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce », sur les communes d'Engghien et de Silly.

Par suite de l'A.R. du 25 janvier 2001, il est nécessaire de désigner un coordinateur (projet/réalisation) en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

§ 2 À la suite de l'analyse des offres, le coût total de la mission de coordination sécurité-santé est de 2.165,90 € TVA comprise.

§ 3 La clef de répartition relative à la participation dans le montant non subsidiable de la coordination est établie conventionnellement comme suit :

Ville d'ENGHIEEN	70 %
Commune de SILLY	12 %
SPW DNF	14 %
Province de Hainaut (HIT)	4 %

Article 2 : Sous réserve d'obtention par le Comité d'un subside s'élevant à 60 % du coût de la coordination projet-réalisation, la Ville intervient dans les 40 % restants à hauteur du taux repris à l'Article 1§3 de la convention ; soit un montant de 606,45 € TVAC.

Article 3 : Sous réserve d'approbation ministérielle, l'Administration met à la disposition du Comité les crédits nécessaires pour l'exécution de la mission visée à l'Article 1 de la convention, conformément à l'art. D.271 du Code wallon de l'Agriculture. La part d'intervention de la Ville est donc à verser au Service Public de Wallonie, pour remboursement des avances effectuées pour le compte du Comité.

Article 4 : La Ville liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par l'Administration, pour le compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1er, de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Ainsi fait en 4 exemplaires, à ENGHIEEN, le

La Ville représentée par Le Bourgmestre, La Directrice générale, O. SAINT-AMAND R. VANOVERBEKE

Le Comité représenté par Le Secrétaire, Le Président, A. LAMON R. CHEVALIER

L'Administration représentée par le Directeur, M. THIRION

Considérant l'intérêt général desdits travaux ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir le crédit nécessaire au budget 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. ST3/Cc/2021/1031/971.102, proposant de délibérer sur cet objet.

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention

Article 1^{er} :

- de s'engager, sous réserve d'obtention par le Comité d'Aménagement foncier d'un subside s'élevant à 60 % du coût de la mission de coordination projet-réalisation pour les travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement foncier rural "Enghien", à financer la part de cette mission à réaliser sur son territoire en intervenant à concurrence des 40 % restants du montant de la quote-part qui lui est attribuée, soit pour un montant de 606,45 € TVAC.
- de rembourser au Service Public de Wallonie, la part d'intervention de la Ville relative aux avances qu'il aura versées, sous réserve d'approbation ministérielle, au Comité pour l'exécution de la mission, conformément à l'art. D.271 du Code wallon de l'Agriculture.
- de s'engager à liquider sa part d'intervention, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans les trois mois de la demande de paiement appuyée des pièces justificatives introduite par l'Administration pour le compte du Comité d'Aménagement foncier, tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donnant lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1er de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'adopter la convention d'engagement portant sur le financement pour la coordination en matière de sécurité et de santé à réaliser dans le cadre des travaux de l'Aménagement foncier ENGHIEEN et intitulés « Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce », à conclure entre la Ville d'Enghien, représentée par le Bourgmestre et la Directrice générale, le Comité d'Aménagement foncier "ENGHIEN" et la Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR), tel que mieux exposée au sein du présent préambule.
- de prévoir le crédit nécessaire à l'occasion de l'élaboration du budget 2022.

Article 2 : La présente délibération est transmise à la Direction financière ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement foncier rural - service extérieur de Mons - Comité d'aménagement foncier "Enghien" - SPW ARNE DaFoR - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 MONS.

Article 18 : IP1/CC/2021/197/551.21

Année scolaire 2021/2022 - Organisation générale des cours au 1er septembre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/035/551.201, décidant d'ouvrir le niveau primaire manquant en extension du niveau maternel à l'école communale de Marcq au 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/036/551.201, adoptant le projet de la Ville d'Enghien relatif à l'apprentissage d'une seconde langue par immersion à l'école maternelle communale autonome au secteur de Marcq, pour la rentrée scolaire 2006-2007 et visant à introduire l'immersion en néerlandais en 3^{ème} maternelle et à ouvrir deux nouvelles classes de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires en immersion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2007, réf. SA/CC/2007/075/551.201, adoptant le projet d'extension de cet apprentissage d'une seconde langue par immersion par l'ouverture d'une troisième année primaire pour la rentrée scolaire 2007-2008 ;

Considérant que pour assurer la continuité des apprentissages et travailler dans la pérennité du projet, une classe primaire supplémentaire, soit la 4^{ème} primaire a été ouverte à la rentrée scolaire 2008-2009, une 5^{ème} primaire à la rentrée scolaire 2009-2010 et une 6^{ème} primaire 2010-2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2008, réf. SA1/CC/2008/141/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 avril 2011, réf. SA1/CC/2011/084/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2014, réf. SA1/CC/2014/0157/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2017, réf. SA1/CC/2017/122/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2021/2022) ;

Vu la circulaire n° 8187 du 13 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale des personnels de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné relative à la rentrée scolaire 2021/2022 des

membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé ;

Considérant que l'encadrement maternel est organisé sur base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternel, les normes fixées formant des seuils par ½ emploi ;

Considérant que l'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques effectué sur base de la population scolaire, le total des périodes calculées donnant le capital-périodes ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. : IP1/Cc/2021/1038/551.21, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE par: 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Encadrement au niveau maternel

Au 1^{er} septembre 2021

- Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2020 : 77 élèves.
- Normes d'encadrement - de 72 à 81 élèves : 4 emplois.

Emplois subventionnés :

Le nombre d'emplois subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} octobre 2020 est de 4 sur base de la dépêche du 30 mars 2021, réf. FAB/BM/BM/20201001-1160, relative à l'encadrement des élèves pour l'année scolaire 2020/2021; le nombre d'emplois étant applicable du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Le calcul sera revu sur base de la population scolaire au 30 septembre 2021.

Huit périodes de psychomotricité allouées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2021/2022.

Emplois à prendre en charge par le pouvoir organisateur :

- 2 périodes/semaine de cours de néerlandais.
- 2 périodes/semaine de cours de formation musicale.

Au 1^{er} octobre 2021

La situation sera revue en fonction du recomptage au 30 septembre 2021.

Article 2 : Encadrement au niveau primaire

Le calcul se fait sur base de la population scolaire au 15 janvier 2021.

Nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021: 122 élèves.

Capital-périodes à réserver (hors cours philosophiques) - 122 élèves: 164 périodes.

Au 1^{er} septembre 2021 :

Répartition des périodes

1^{ère} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

2^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique

- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

3^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
 - 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
 - 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

4^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
 - 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
 - 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

5^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
 - 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
 - 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

6^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
 - 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
 - 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

Reliquat : 8 périodes

Au 1er octobre 2021

Le calcul du capital-période sera revu sur base de la population au 30 septembre 2021 au cas où il y aurait une variation d'au moins 5 % du nombre d'élèves par rapport au 15 janvier 2021.

Article 3 : Cours philosophiques, de citoyenneté ou encadrement pédagogique alternatif

L'encadrement des cours philosophiques ou encadrement pédagogique alternatif se fait en fonction du cours le plus suivi.

L'encadrement du 1^{er} septembre au 30 septembre 2021 est fixé sur base de l'encadrement de l'année précédente soit :

- 3 groupes ou 3 périodes en religion catholique
- 3 groupes ou 3 périodes en morale
- 6 groupes ou 6 périodes en PC commun
- 3 groupes ou 3 périodes en PC dispense

Article 4 : Complément des périodes destiné à l'encadrement spécifique P1/P2

Ce complément est accordé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{ère} et/ou 2^{ème} primaires, pour autant que l'école compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2021. Il est utilisable du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Durant le mois de septembre 2021, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre 2020 soit 6 périodes.

Le nombre de périodes au 1^{er} octobre 2021 sera revu après le recomptage éventuel des élèves au 30 septembre 2021.

Article 5 : Cours de langue moderne (seconde langue)

Le nombre de périodes généré spécifiquement pour les cours de langue moderne, applicable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base du nombre global d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} primaire au 15 janvier précédent – de 24 à 44 élèves : 4 périodes.

Nombre d'élèves au 15 janvier 2021 : - 4^{ème} : 19 – 5^{ème} : 20, soit 39 élèves génèrent 4 périodes du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 6 : Périodes de direction

Dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau primaire, un complément de direction est ajouté au niveau primaire soit :

- 24 périodes si l'école compte plus de 180 élèves

Le complément de direction applicable au 1^{er} septembre 2021 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent tant au niveau maternel que primaire.

Population scolaire au 15 janvier 2021 : Maternelle : 80 – Primaire : 122, soit 202 élèves.

Dans le cas où le capital-périodes est calculé sur base de la population primaire au 30 septembre 2021, le complément de direction applicable du 1^{er} octobre 2021 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021 au niveau maternel et 30 septembre 2021 au niveau primaire.

Complément de direction :

du 1^{er} au 30 septembre 2021: 24 périodes

du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022 : à revoir après recomptage éventuel du 30 septembre 2021.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles - service général de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné, ainsi qu'à la Direction de l'école communale fondamentale.

Article 19 : DF/CC/2021/198/475.1

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes de l'exercice 2020 votés le 27 mai 2021.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

La présente assemblée prend connaissance de l'Arrêté du 23 août 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2020 votés par le Conseil Communal du 27 mai 2021.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 00h00.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Rita VANOVERBEKE.

Olivier SAINT-AMAND.
